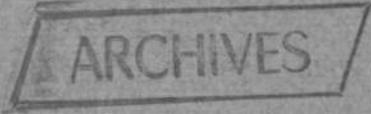


SOSLM SH/ 17

3166

(1940)

 ARCHIVES

Détermination du prix des bois autres que les traverses,
destinés à la S.N.C.F.

CD 27. 2.40 30 X

Détermination du prix des bois autres que les traverses, destinés à la S.N.C.F.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 27 février 1940

QUESTION X - Prix des bois, autres que les
traverses, destinés à la S.N.C.F. -

F.T. court

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

Stein p. 30

LE PRÉSIDENT. - La note du Service des Approvisionnements qui vous a été distribuée expose les difficultés que nous avons rencontrées en ce qui concerne la détermination du prix d'achat des bois.

Les Services du Ministère de l'Agriculture voulaient nous faire payer ces bois extrêmement cher, beaucoup plus cher que nous les payons. Le tarif qui nous est proposé résulte d'une transaction. Cela coûtera cher néanmoins.

M. LE PRÉSIDENT.— Il ne faut pas nous dissimuler que nous avons obtenu tout de même des résultats brillants, car les prix des bois, tels qu'ils sont fixés à l'heure actuelle, et pour ce qui nous concerne, ne sont qu'au coefficient 6 par rapport aux prix de 1913.

M. BERTHELOT.— Une autre considération intervient également : les services du Génie et l'Armée anglaise offrent de tels prix que, si nous voulons nous procurer du bois, il nous faut accepter de majorer nos prix habituels.

M. LE PRÉSIDENT.— Mais il convient, tout en acceptant de relever les prix, de résister aux prétentions des marchands de bois. C'est le seul moyen d'éviter des hausses inconsidérées. C'est pourquoi nous avons résisté dans toute la mesure du possible.

M. LE PRÉSIDENT.— M. GROS a bien défendu nos intérêts.

M. GRIMBERT. -- Pourquoi la question nous est-elle soumise
vous

M. LE BESNE RAIIS. -- C'est pour XXXXX tenir au courant, car
nous serons tenus de nous conformer aux prix établis.

M. BUFFARDAU. -- D'après la note distribuée, les prix ont
un caractère indicatif, mais non impératif. Peurront-ils donc
être plus élevés ?

M. BERTHELOT. -- Non, car ces prix vont être honégués. Ils
ne pourront être que moins élevés. Ils constituent en somme un
plafond que les fournisseurs ne peuvent dépasser. Ceux-ci sont
libres néanmoins de vendre à des prix moins élevés, mais, en fait,
ils ne le font pas.

M. BUFFARDAU. -- Comment se fait-il alors que l'Armée
anglaise et le Génie achètent à des prix plus élevés ?

M. LE BESNE RAIIS. -- Parce qu'ils se rendent chez le fournis-
seur, voient un lot de traverses ou de bois prêt à nous être expé-
dié, s'enquêtrent du prix fixe, font immédiatement une surenchère,
qui est naturellement acceptée, et enlèvent le lot sur le champ.
Je pourrais vous citer des cas où des traverses à nous destinées
ont été envoyées en gare par l'Armée anglaise.

M. BERTHELOT. -- A n'importe quel prix.

M. LE BESNE RAIIS. -- Bien entendu, nous protestons. Nous
n'allons pas nous laisser faire.

M. BUFFARDAU. -- Comment peut-on établir des prix maxima
XXXXXXX et laisser les administrations acheter à n'importe
quel prix ?

M. LE PRÉSIDENT. -- Il n'existe aucun texte interdisant aux Administrations d'acheter au-dessus des prix fixés. Une telle interdiction n'existe que pour les particuliers. J'avais fait préparer un texte de décret comblant cette lacune, mais il n'a pas eu de suite jusqu'ici à la Présidence du Conseil.

M. BERTHELOT. -- Puis-je vous demander si vous en avez parlé à M. Paul REYNAUD ?

M. LE PRÉSIDENT. -- Non.

M. BERTHELOT. -- Je pourrais servir d'intermédiaire si vous le vouliez.

M. LE PRÉSIDENT. -- Volontiers.

M. LE SECRÉTAIRE. -- Le texte paraîtra peut-être, mais il ne sera pas respecté.

M. LE PRÉSIDENT. -- Le Génie n'est pas seul en cause : tous les services administratifs ont acheté à des prix excessifs.

M. ARON. -- De tels textes ne sont pas appliqués, pas plus que les textes concernant la main-d'œuvre et les salaires.

M. LE SECRÉTAIRE. -- On a cité le cas d'ex-apprentis de la S.N.C.F. qui, en tant que mineurs, recevaient au chemin de fer un salaire de 1.240 fr auquel s'ajoutaient les primes, soit au total 1.400 fr par mois, et qui, embauchés dans une usine d'aviation, gagnent 3 à 4.000 fr par mois.

La S.N.C.F. cherche à se conformer aux règles établies, mais il faut bien reconnaître qu'il est parfois difficile de le faire.

M. LE PRÉSIDENT. -- Le ministre m'a demandé quelles mesures nous pourrions envisager de prendre pour remédier à la situation

délicate résultant, dans certaines localités, du travail
de nos ateliers
côte à côte d'agents et d'ouvriers de l'aviation qui sont
payés deux fois plus. Le Ministre songeait à donner aux cheminots
travaillant pour la Défense Nationale, le droit d'opter
entre leur situation actuelle de cheminots, avec tous les
avantages qu'elle comporte, et celle d'ouvrier.

M. LE MINISTRE. -- Cette solution sera inopérante, car les
intéressés opteront ~~xxx~~ catégorie ouvriers et on leur laisse-
ra néanmoins tous les avantages accordés aux cheminots.

M. DE BRUILLON. -- Et nous ~~xxxxxx~~ devrons les reprendre
par la suite.

M. LE PRESIDENT. -- C'est cependant la solution que nous
avions envisagée au moment où la question de la cession des
ateliers de Saintes a été examinée.

M. LE MINISTRE. -- Il s'agissait alors de régler des
situations qui pouvaient devenir définitives; or, tel ne
semble pas le cas envisagé, car il est probable qu'après la
guerre, la situation sera modifiée profondément et que nous
serons obligés de reprendre les intéressés malgré leur option.

M. LE PRESIDENT. -- Le Comité approuve les propositions
qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 27 février 1940

X - Prix des bois, autres que les traverses,
destinés à la S.N.C.F.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service
des
Approvisionnements,
Commandes et Marchés

Le 25 février 1940.

N O T E

pour Messieurs les Membres du Comité de Direction
au sujet de l'approbation du Tarif des bois destinés à la S.N.C.F.

La présente Note a pour objet de soumettre à l'approbation du Comité de Direction des propositions relatives aux prix des bois, autres que les traverses, destinés à la S.N.C.F.

Par application de la loi du 11-7-1938, le Ministère de l'Agriculture (Service Militaire des Bois de Guerre) a été désigné comme organisme responsable de la production, de l'importation et de la répartition des produits forestiers, en particulier des bois en grumes et débités.

D'après les instructions du S.M.B.G., les fournitures de bois doivent faire l'objet d'une répartition entre les divers producteurs, chaque Centre de Bois étant taxé pour un contingent global.

Par suite, il était impossible à la S.N.C.F., comme d'ailleurs aux autres utilisateurs, de faire appel à la concurrence pour leurs fournitures. Il était donc indispensable d'appliquer, pour la fixation du prix de ces fournitures, la procédure des accords amiables, telle qu'elle est définie dans le décret du 1^{er} septembre 1939 ; cela implique la fixation d'un tarif des prix de vente des bois.

C'est dans ce but que le Comité des Bois et des Produits forestiers, créé en exécution du décret du 25-3-1939 du Ministère de l'Agriculture, a élaboré un tarif d'achat des bois, au cours d'une réunion tenue le 27 octobre 1939.

Ce projet de tarif comportait certaines imprécisions susceptibles d'occasionner à la S.N.C.F. des suppléments de dépenses importants, et des réserves ont été présentées en conséquence par le représentant de la S.N.C.F. au Comité, au sujet de son application pour les fournitures destinées à la S.N.C.F. ;

.....

le tarif a bien été publié par le S.M.B.G. le 31-10-1939, mais des négociations ont été engagées immédiatement entre la S.N.C.F. et le S.M.B.G. pour que soit réglé spécialement le cas des bois destinés à la S.N.C.F., qui répondent à des spécifications particulières, différentes de celles des bois du commerce.

En outre, la S.N.C.F. a saisi le Haut-Commissaire à l'Economie Nationale, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances, pour leur demander d'intervenir afin de limiter la hausse des prix des bois nécessaires à la S.N.C.F.

Les négociations ont abouti, le 13 janvier 1940, à l'établissement d'un tarif qui précise exactement les prix applicables à chacune des catégories de bois utilisées par la S.N.C.F. et qui aboutit à une hausse raisonnable. Ces prix sont indiqués aux pages 4 et 5 du memento, ci-joint, d'un entretien entre les représentants de la S.N.C.F. et du S.M.B.G.

Il est proposé au Comité de Direction d'approuver ce tarif, qui paraît acceptable.

P. le Directeur du Service A ,
Le Chef de la Division
des Achats et des Ventes,

Gros

M E M E N T O

de la réunion tenue le 13 janvier 1940,
à Nogent-sur-Vernisson,
entre le Service Militaire des Bois de Guerre
et les représentants des Services d'Achat des Bois de la S.N.C.F.

Etaient présents :

- M. COLOMB, Directeur Général du Service Militaire des Bois de Guerre,
- M. GUINIER, Inspecteur Général, Chef des Services techniques à la Direction Générale du Service Militaire des Bois de Guerre,
- Colonel VAULTRIN, Conservateur des Eaux et Forêts,
- Commandant BOCHET, Inspecteur des Eaux et Forêts,
- M. NEBOUT, Chef de la Division de l'Entretien du Service Central des Installations Fixes;
- M. GROS, Chef de la Division des Achats et des Ventes,
- MM. RANGER et BROSSARD, Inspecteurs divisionnaires au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

M. COLOMB, en souhaitant la bienvenue aux représentants de la S.N.C.F. rappelle que, lors de la présentation du Tarif provisoire du 31 Octobre 1939 au Comité des Bois, la S.N.C.F. avait élevé une protestation au sujet des prix proposés. La Direction des Bois de Guerre estime que cette protestation n'était pas fondée, car elle se basait sur une mauvaise assimilation entre les qualités de bois achetés par la S.N.C.F. et celles figurant au Tarif.

Cependant, il semble bien que certains des Chefs de Centre chargés d'appliquer ce Tarif aux commandes de la S.N.C.F. aient commis également les mêmes erreurs d'interprétation. C'est pourquoi il a paru nécessaire d'établir, pour les spécifications particulières de bois demandées par la S.N.C.F., un Tarif spécial qui évitera que de telles erreurs puissent se reproduire.

.....

M. COLOMB compte que l'établissement de ce Tarif mettra fin de façon satisfaisante à la controverse qui s'est engagée à la suite de la protestation de la S.N.C.F.

M. GROS répond en signalant la situation critique dans laquelle se trouve la S.N.C.F., qui a dû suspendre, au début de la guerre, ses appels généraux à la concurrence afin de ne pas troubler la répartition des besoins entre les C.M.B.G., que le Service Militaire des Bois de Guerre avait jugé indispensable d'établir.

Les difficultés relatives à l'interprétation du Tarif ont retardé la passation des commandes de gré à gré auprès des fournisseurs qui lui ont été désignés par les Chefs de Centre. Ces retards pourraient avoir des conséquences particulièrement graves s'ils devaient se prolonger au-delà du commencement des travaux de printemps dans les exploitations forestières.

C'est pourquoi la S.N.C.F. estime, comme le Service Militaire des Bois de Guerre, qu'il importe qu'une tarification claire du prix des bois spéciaux qu'elle utilise soit établie, pour permettre de passer très rapidement les commandes nécessaires.

La question de prix étant ainsi réglée, la S.N.C.F. espère pouvoir compter absolument sur le concours du S.M.B.G. pour l'aider à obtenir les bois qui lui sont indispensables pour assurer le service public dont elle est chargée.

M. GUINIER préside la réunion après le départ de M. COLOMB.

M. NEBOUT demande que soient examinées rapidement un certain nombre de questions qu'il a à poser au sujet de la fourniture des traverses et des bois sous rails. Il signale notamment que la S.N.C.F. a des difficultés pour obtenir les traverses en pin qui lui avaient été réservées.

M. VAULTRIN indique que le S.M.B.G. avait prévu ces difficultés, mais que la S.N.C.F. n'avait pas paru très désireuse d'utiliser des traverses en pin. Il serait souhaitable qu'on s'oriente, pour leur remplacement, vers les traverses en hêtre, du moins tant que la production de créosote sera suffisante pour en permettre l'imprégnation.

Revenant à la question de la tarification des bois divers de la S.N.C.F., M. GUINIER indique les principes qui, selon lui, doivent permettre d'établir cette tarification. Il devra être tenu compte :

- 1^e) Des prix que payait la S.N.C.F. dans les six mois qui ont précédé la guerre.

.....

Le tableau qu'ont fait dresser les représentants de la S.N.C.F. montre que ces prix étaient assez variables d'une Région à l'autre. Par ailleurs, il est bien certain que la S.N.C.F. obtenait des prix relativement bas en s'adressant à une foule de petites exploitations artisanales dont la majeure partie a été fermée du fait de la guerre, les autres travaillant au delà de leurs possibilités de production pour faire face aux demandes qui se sont accrues de plus de 100 % depuis la guerre.

Il est bien certain qu'il serait impossible de demander aux grosses exploitations qui, en temps de guerre, fournissent des bois à la S.N.C.F., de travailler aux mêmes prix que ces petits artisans.

- 2°) M. GUINIER fait remarquer qu'il est probable que l'augmentation du prix de revient dans les exploitations forestières, l'augmentation du prix des bois sur pied, etc.. obligeront d'envisager prochainement une augmentation de certains des prix du tarif du 31 Octobre 1939.

- 3°) La S.N.C.F. a été seule à éléver une protestation contre les prix du tarif du 31 octobre 1939. Celui-ci sert maintenant de base à la plupart des transactions. On pourrait même craindre que, malgré tous les efforts du S.M.B.G. pour freiner la hausse, il s'établisse un "marché noir" traitant des achats pour le commerce privé à des prix supérieurs à ceux du tarif.

Il serait donc vain de vouloir fixer les prix des bois de la S.N.C.F. à des cours trop largement inférieurs à ceux indiqués par le tarif, car les fournisseurs qui sont surchargés de demandes ou bien n'accepteraient pas les commandes, ou bien ne livreraient pas.

En conclusion, il convient donc de déterminer des prix qui, compte tenu des caractéristiques techniques des bois utilisés par la S.N.C.F., restent en harmonie avec ceux du tarif.

M. GROS signale qu'à son avis les considérations techniques ne doivent pas être seules retenues pour la fixation du prix des bois de la S.N.C.F. Il fait remarquer, en effet :

1) que les conditions de paiement que s'impose la S.N.C.F. ont toujours assuré à ses commandes une faveur très nette auprès des fournisseurs. Il convient que le tarif en tienne compte.

2) La S.N.C.F. n'est pas un client accidentel; c'est un client qui, en temps de paix, aura encore à placer des commandes. Ceci doit faciliter la passation de celles du temps de guerre et influer en conséquence sur les prix qu'il convient de payer.

3) Il faut que les tarifs indiqués aux C.M.B.G. soient immédiatement utilisables et, par conséquent, qu'ils ne se réfèrent pas rigoureusement aux conditions en vigueur lors de l'établissement du tarif du 31 octobre, mais à la situation actuelle. Il convient de bien le préciser pour que, lorsque le tarif du 31 octobre sera révisé, celui de la S.N.C.F. ne soit pas modifié dans les mêmes proportions.

Ces principes étant posés, on passe à l'examen des principales catégories de bois figurant à la spécification n° 30 et, après discussion, le S.M.B.G. indique que les prix auxquels les commandes de la S.N.C.F. paraissent pouvoir être passées sont les suivants :

- CHENE - Grumes -

Billes à sciages - Qualité Chemin	(120/148 cm 325 frs
de fer - Découpe à la première couronne	(150/178 375 (180 et plus 425

- HETRE - Grumes -

Billes de pied, Qualité Chemin	(150 et plus 240 frs
de fer	(

- FRENE - Grumes -

Billes de pied, Qualité Chemin de fer pour cintrage	150 et plus 450 frs
Qualité ordinaire Chemin de fer	150 et plus 325 frs

- ORME - Grumes -

Prix du tarif provisoire du 31 octobre 1939

- PEUPLIER -

Grumes à sciages, Qualité Chemin de fer	150 et plus 200 frs
---	---------------------

- GRISARD

Grumes à sciages, Qualité Chemin de fer	150 et plus 250 frs
---	---------------------

- SAPIN et EPICEA

Grumes, Qualité Chemin de fer	220 frs
-------------------------------------	---------

- DEBITS CHENE DUR

Plateaux, Qualité Chemin de fer /60/130 cm	800 frs
--	---------

Pièces avivées, Qualité Chemin de fer:	
1ère catégorie	1.150 frs
2ème catégorie	800 frs

Planches de fonds de wagons (conditions de réception provisoires)...	770 frs
--	---------

- PEUPLIER

Plateaux, Qualité Chemin de fer	360 frs
---------------------------------------	---------

- SAPIN et EPICEA

Débits, Qualité Chemin de fer :	
Madriers, 2ème catégorie	440 frs
Planches, dimensions suivant nomenclature:	
2ème catégorie	480 frs
3ème catégorie	360 frs

- PIN MARITIME des LANDES

Débits, Qualité Chemin de fer :	
Madriers, 2ème catégorie	400 frs
Planches, dimensions suivant nomenclature	430 frs

NOTA - Les prix des qualités Chemin de fer sont passibles des majorations ou diminutions régionales prévues au Tarif Eaux et Forêts. Ils s'entendent pour les marchandises sur wagon en gare S.N.C.F.

Il est entendu que ce Tarif sera envoyé dans tous les Centres Militaires de Bois de Guerre et qu'il devra jouer pour les commandes de la S.N.C.F. le même rôle que le tarif du 31 octobre 1939 pour les autres commandes. Ce tarif n'a donc pas un caractère impératif, mais un caractère indicatif. Les Chefs de Centre devront chercher à aider la S.N.C.F. à placer les commandes à des prix voisins de ceux de ce tarif, et de préférence inférieurs, toutes les fois que cela est possible.

M. GROS présentera le plus rapidement possible le barème S.N.C.F. à l'approbation des Autorités supérieures de la S.N.C.F., afin que ce tarif puisse être envoyé aussi rapidement que possible aux C.M.B.G.

.....

BOIS du NORD

M. GROS signale que, en ce qui concerne les 7.000 m³ de bois du Nord que le S.M.B.G. a bien voulu envisager de faire déréquisitionner en faveur de la S.N.C.F., il se trouve en présence de la difficulté suivante :

- les fournisseurs lui indiquent des prix qui paraissent excessivement élevés par rapport à ceux d'avant guerre et qui présentent entre eux des anomalies flagrantes.

M. GUINIER rappelle qu'il existait avant guerre une mercuriale des prix des bois du Nord et qu'à son avis la S.N.C.F. devrait traiter aux prix de base de cette mercuriale, majorés dans une proportion variable selon les circonstances de façon à tenir compte des frais de magasinage des détenteurs, et, dans une certaine mesure, de l'augmentation de la valeur de remplacement qui résulte des difficultés actuelles de l'importation en provenance des pays du Nord.

M. VAULTRIN indique que l'intervention du Service Militaire des Bois de Guerre contre toute hausse injustifiée des prix sera rendue difficile par les limites étroites qui ont été fixées à son droit de réquisition (1). Il propose néanmoins la procédure suivante pour le cas qu'il espère peu fréquent, où la S.N.C.F., avec ou sans l'arbitrage du Service forestier, n'aboutirait pas à un accord amiable avec les importateurs :

Le S.M.B.G. confirmerait la réquisition qu'il a faite au début de la guerre, comme s'il s'agissait d'une fourniture lui étant destinée; ces bois seraient payés au prix normal indiqué par M. GUINIER. Il rétrocéderait ensuite ces bois au même prix à la S.N.C.F.

Etant donné l'intérêt majeur qui s'attache à ce que la S.N.C.F. puisse disposer de ces bois dans un délai aussi réduit que possible, la procédure exceptionnelle ci-après indiquée pourrait être appliquée :

Un représentant de la S.N.C.F. accompagné d'un représentant du C.M.B.G. se présenteraient chez chacun des fournisseurs intéressés.

Le représentant de la S.N.C.F. déterminerait les bois qui intéresseraient la S.N.C.F., bois pour lesquels le représentant du C.M.B.G., s'il ne voit pas d'objections par ailleurs, confirmerait la réquisition.

.....

(1) Depuis la première rédaction du Memento a été promulgué le décret-loi du 20 janvier 1940 qui rend au contraire au S.M.B.G. de plus grands pouvoirs en cette matière.

L'agent réceptionnaire S.N.C.F. procèderait immédiatement à la réception et donnerait les indications utiles au fournisseur pour l'expédition.

Le C.M.B.G. déterminerait le prix de vente, compte tenu des indications de la mercuriale des bois du Nord.

Les bois livrés à la S.N.C.F. seraient réglés sur les bases ainsi déterminées.